



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 02 – FÉVRIER 2006

Publié le jeudi 23 mars 2006

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE CEDEX 09 - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Recueil des actes administratifs – Février 2006

TABLE DES MATIÈRES

Secrétariat Général -----	1
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales-----	1
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES -1	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0872 relatif à l'affectation d'un reliquat de 51 909,71 € du produit des surtaxes locales temporaires au financement d'un abri à vélos dans la cour de la gare de Narbonne -----	1
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE -----	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0875 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques-----	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0876 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques-----	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0877 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques-----	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0878 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques-----	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0879 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques-----	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0970 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de parcelles sises sur le territoire de la commune de BOURIGEOLE -----	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0971 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, des parcelles sises sur le territoire de la commune de LEUCATE -----	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0972 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune d'ARMISSAN-----	5
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE -----	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0849 nommant M. Dominique DUWICQUET régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations – Commune de LEUCATE-----	5
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques -----	6
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES -----	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0498 portant calendrier des appels à la générosité publique pour 2006 -----	6
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE -----	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0084 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Yvon CIQUIER, sur la commune de Carcassonne, hameau de Grèzes -----	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0580 portant agrément de garde pêche particulier – Monsieur Jean-Claude MOURA, sur la commune de Trèbes-----	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0607 portant agrément de garde particulier – Madame MATHIEU née ARNAU Brigitte, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France -----	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0613 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, sur la commune de SAISSAC-----	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0614 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, sur la commune de MONTREAL-----	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0615 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, sur la commune de SAISSAC-----	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0616 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, sur la commune de SAISSAC -----	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0617 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, sur la commune de MONTREAL -----	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0618 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, sur la commune de SAISSAC -----	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0660 portant agrément de garde particulier – Monsieur Alain FRANCOIS, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la	

surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude -----	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0661 portant renouvellement d'agrément de garde pêche particulier – Monsieur Raymond BENAD, sur les communes de : AZILLE, HOMPS, LA REDORTE, PEPIEUX et RIEUX-MINERVOIS-----	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0832 modifiant l'arrêté n° 2005-11-0048 du 28 février 2005 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance-----	15
Habilitations dans le domaine funéraire « RIEUX MINERVOIS»-----	16
Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance (arrêtés 2006-11-0835 à 2006-11-0848 du 6 mars 2006 : autorisations n° 11-06-001 à 11-06-014) ---	16
Service des Moyens et de la Logistique -----	17
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION -----	17
Arrêté préfectoral n° 2006-11-0899 donnant délégation de signature à M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne -----	17
Sous-Préfecture de Narbonne-----	18
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0808 portant agrément de M. Serge PAINVIN en qualité de garde pêche particulier sur la commune de Luc sur Orbieu -----	18
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0871 portant agrément de M. Charles ROUX en qualité de garde chasse particulier sur la commune de Néviau -----	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1027 portant agrément de M André GERAL en qualité de garde chasse particulier-----	19
Sous-Préfecture de Limoux -----	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0880 relatif à l'agrément de garde particulier - garde pêche – Monsieur BINDER Richard sur les communes de Campagne sur Aude, Brézillou, Quillan, Laval, Belvianes et Cavirac, Saint Martin Lys, Marsa, Joucou et Belfort-----	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0882 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. EXPOSITO Patrick, sur la commune d'Axat -----	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1003 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. Daniel MARTINEZ, sur la commune de Gaja et Villedieu-----	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1005 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. Yvon CIQUIER, sur la commune de Gaja et Villedieu -----	22
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales -----	23
POLE SANTE -----	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4158 portant fermeture du local secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Secours Ambulances Brun » de GRUISSAN ----	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0524 chargeant M ^{me} M.H. BOYER directrice par intérim de la maison de retraite de Montréal d'assurer l'intérim des fonction de direction de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois -----	24
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt-----	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0767 relatif au 3 ^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0991 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays - Campagne 2005-2006 -----	27
Direction Départementale de l'Équipement-----	27
Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-3375 portant réglementation de la circulation sur la RN 113 - Commune de Néviau - Hors agglomération-----	27
Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-3656 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 / RN139 - Commune de Sigean - Hors agglomération-----	28
Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-3658 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 et la RN 139 - Commune de Sigean - Hors agglomération-----	28
Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-3715 portant réglementation de la circulation sur l'échangeur du trèfle - RN 9 bretelle n°5 - Commune de Narbonne - Hors agglomération-----	29

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3795 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de PORT LA NOUVELLE -----	29
Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-4310 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 - Commune de Sigean - Hors agglomération -----	30
Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-4311 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 - Commune de Sigean - Hors agglomération -----	31
Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-4312 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 - Commune de Sigean - Hors agglomération -----	31
Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-4343 portant réglementation de la circulation sur la RN 139 - Commune de Port la Nouvelle - Hors agglomération -----	32
Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-4352 portant réglementation de la circulation sur la RN9 - Commune de Sigean Hors agglomération -----	32
Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-4362 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 et RN 139 Commune de Sigean Hors agglomération-----	33
Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2006-11-0013 portant dérogation à la circulation des poids lourds pendant la période hivernale-----	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0593 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.11.1137 du 8 juin 2004 relatif à la composition de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de l'Aude-----	34
Commune de PUICHERIC - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) - Restructuration des réseaux HTA/BT place de la mairie et poste la CONDAMINE - dossier n° 53 845 du 30.12.2005 – Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0974)-----	34
Direction Départementale des Services Vétérinaires-----	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0997 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Christophe FEIX -----	35
Centre Hospitalier de Carcassonne -----	36
Avis de concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé spécialité cuisines-----	36
Préfecture de Région Languedoc-Roussillon -----	36
Agence Régionale d'Hospitalisation -----	36
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES -----	36
Extrait de l'arrêté n° 2006-06 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2005-----	36
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement-----	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0768 mettant en demeure la Sté DYNEFF de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001-0182 du 3 décembre 2001 dans l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures liquides situés sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle-----	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0790 de fermeture de la décharge de déchets exploitée par Monsieur ASSALIT Philippe au lieu-dit Le Caussanel sur la commune de SAINT-PAULET -----	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0833 autorisant la société SOFT située à Port La Nouvelle à remettre en service dans son intégralité son atelier de formulation des produits insecticides et fongicides dont l'activité était suspendue par l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3962 du 16 décembre 2004 prescrivant des mesures d'urgence -----	38

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0872 relatif à l'affectation d'un reliquat de 51 909,71 € du produit des surtaxes locales temporaires au financement d'un abri à vélos dans la cour de la gare de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La S.N.C.F. est autorisée à affecter le reliquat du produit des surtaxes locales temporaires perçues au profit de la ville de Narbonne, en exécution des arrêtés préfectoraux des 6 janvier et 20 juin 1997, soit 51 909,71 €, aux travaux de construction d'un abri à vélos dans la cour de la gare de Narbonne.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur régional de la S.N.C.F. à Montpellier, et M. le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage de trois mois dans la gare de Narbonne, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0875 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Olivier VERNEAU, maître de conférences à l'Université de Perpignan et chercheur dans le laboratoire de parasitologie fonctionnelle et évolutive de Perpignan, est autorisé à capturer à des fins scientifiques, sur le territoire du département de l'Aude, des spécimens de grenouilles et tortues d'eau douce durant la période de mars à octobre 2006 inclus, selon l'inventaire suivant : pelobates cultripèdes (*Pelobates Cultripes*) 10 captures dont 5 définitives, rainettes méridionales (*Hyla Meridionalis*) 10 captures dont 5 définitives, grenouilles rousses (*Rana Temporaria*) 10 captures dont 5 définitives et cistudes d'Europe (*Emys Orbicularis*) 5 captures dont 1 définitive.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0876 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Jean-Marie PERICARD, docteur vétérinaire, diplômé d'épidémiologie et membre du Réseau tortues marines de Méditerranée Française, est autorisé à récupérer tout spécimen de tortue marine mort, blessé ou capturé accidentellement, à transporter tout spécimen blessé ou fatigué chez un vétérinaire ou dans un aquarium, en attendant de le relâcher dans le milieu naturel ou de l'acheminer dans un centre de soins, de baguer tout spécimen pouvant être relâché sur place et les spécimens mis en soin au moment de la libération, de transporter dans un laboratoire pour dissection ou autopsie les spécimens morts, de prélever et de stocker des échantillons en vue d'analyses (métaux lourds, pesticides, génétique, etc), de transporter ou d'envoyer ces prélèvements dans un laboratoire d'analyses. Ces opérations sont autorisées sur le territoire du département de l'Aude, durant la période de 2006 à 2008 inclus. Il s'agit d'un renouvellement d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0877 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Guy OLIVER, maître de conférences en biologie et responsable du Réseau tortues marines de Méditerranée Française, est autorisé à récupérer tout spécimen de tortue marine mort, blessé ou capturé accidentellement, à transporter tout spécimen blessé ou fatigué chez un vétérinaire ou dans un aquarium, en attendant de le relâcher dans le milieu naturel ou de l'acheminer dans un centre de soins, de baguer tout spécimen pouvant être relâché sur place et les spécimens mis en soin au moment de la libération, de transporter dans un laboratoire pour dissection ou autopsie les spécimens morts, de prélever et de stocker des échantillons en vue d'analyses (métaux lourds, pesticides, génétique, etc), de transporter ou d'envoyer ces prélèvements dans un laboratoire d'analyses. Ces opérations sont autorisées sur le territoire du département de l'Aude, durant la période de 2006 à 2008 inclus. Il s'agit d'un renouvellement d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 mars 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0878 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Laurent DUPONT, agent technique de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, est autorisé à récupérer tout spécimen de tortue marine mort, blessé ou capturé accidentellement, à transporter tout spécimen blessé ou fatigué chez un vétérinaire ou dans un aquarium, en attendant de le relâcher dans le milieu naturel ou de l'acheminer dans un centre de soins, de baguer tout spécimen pouvant être relâché sur place et les spécimens mis en soin au moment de la libération, de transporter dans un laboratoire pour dissection ou autopsie les spécimens morts, de prélever et de stocker des échantillons en vue d'analyses (métaux lourds, pesticides, génétique, etc), de transporter ou d'envoyer ces prélèvements dans un laboratoire d'analyses. Ces opérations sont autorisées sur le territoire du département de l'Aude, durant la période de 2006 à 2008 inclus. Il s'agit d'un renouvellement d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaire pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 mars 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0879 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Marc CARLES, agent technique de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, est autorisé à récupérer tout spécimen de tortue marine mort, blessé ou capturé accidentellement, à transporter tout spécimen blessé ou fatigué chez un vétérinaire ou dans un aquarium, en attendant de le relâcher dans le milieu naturel ou de l'acheminer dans un centre de soins, de baguer tout spécimen pouvant être relâché sur place et les spécimens mis en soin au moment de la libération, de transporter dans un laboratoire pour dissection ou autopsie les spécimens morts, de prélever et de stocker des échantillons en vue d'analyses (métaux lourds, pesticides, génétique, etc), de transporter ou d'envoyer ces prélèvements dans un laboratoire d'analyses. Ces opérations sont autorisées sur le territoire du département de l'Aude, durant la période de 2006 à 2008 inclus. Il s'agit d'un renouvellement d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0970 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de parcelles sises sur le territoire de la commune de BOURIGEOLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de parcelles sises sur le territoire de la commune de BOURIGEOLE et désignées ci-après :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
Les Soulos	A	11	9 a 35 ca
Les Soulos	A	13	8 a 70 ca
Les Soulos	A	15	16 a 30 ca
Les Soulos	A	16	11 a 50 ca
Condamine de bas	A	57	4 a 10 ca
Le Village	A	84	3 a 75 ca
Le Village	A	98	37 a
Le Village	A	101	90 ca
La Cazal	A	607	28 a 60 ca
La Cazal	A	615	18 a 05 ca

ARTICLE 2 :

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal dressé par le directeur des services fiscaux à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune de BOURIGEOLE.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune de BOURIGEOLE.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur des services fiscaux et M. le maire de BOURIGEOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0971 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, des parcelles sises sur le territoire de la commune de LEUCATE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de parcelles sises sur le territoire de la commune de LEUCATE et désignées ci-après :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
3 rue Barbacane	CA	58	46 ca
Pech Roux Ouest	CL	326	3 a 49 ca
Guitart *	CM	200	8 a 39 ca
Courbatière et deveas	CS	170	10 a
Courbatière et deveas	CS	192	5 a 39 ca

* bien non délimité à prendre sur une parcelle de 25 a 18 ca.

ARTICLE 2 :

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal dressé par le directeur des services fiscaux à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune de leucate.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune de leucate.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur des services fiscaux et M. le maire de LEUCATE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0972 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune d'ARMISSAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune d'ARMISSAN, lieu-dit « Pech Luna », cadastrée section A n° 1148.

ARTICLE 2 :

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal dressé par le directeur des services fiscaux à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune D'ARMISSAN.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune d'ARMISSAN.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur des services fiscaux et M. le maire d'ARMISSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0849 nommant M. Dominique DUWICQUET régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations – Commune de LEUCATE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

M. Dominique DUWICQUET, gardien principal de police municipale de la commune de LEUCATE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 :

M. Gérard FONTANA, brigadier chef principal, est désigné suppléant.

ARTICLE 3 :

Les autres policiers municipaux de la commune de LEUCATE sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 mars 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0498 portant calendrier des appels à la générosité publique pour 2006

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2006 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
18 janvier au 12 février avec quête le dimanche 5 février 2006	→ La Jeunesse au plein air	« La jeunesse au plein air »
28 au 29 janvier avec quête les samedi 28 et dimanche 29 janvier	→ Journée mondiale des lépreux	« Fondation Raoul FOLLEREAU et Oeuvres hospitalières de l'Ordre de Malte »
27 février au 5 mars	→ Journées nationales pour la vue	Association « S.O.S. Rétinite »
18 au 19 mars avec quête les samedi 18 et dimanche 19 mars	→ Semaine nationale des personnes handicapées physiques	« Collectif Action Handicap (Association des paralysés de France, Fédération des malades et handicapés, Oeuvres hospitalières de Malte »
27 mars au 2 avril avec quête les samedi 1 ^{er} et dimanche 2 avril	→ Semaine nationale de Lutte contre le cancer	« Ligue Nationale contre le Cancer »
2 au 8 mai avec quête les samedi 7 et dimanche 8 mai	→ Campagne de l'oeuvre nationale du Bleu de France	« Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre Nationale du Bleu de France) »
9 mai au 22 mai avec quête les samedi 21 et dimanche 22 mai	→ Campagne nationale de la Croix-Rouge Française	« La Croix Rouge Française »
9 au 22 mai avec quête le dimanche 14 mai	→ « Pas d'école, pas d'avenir ! »	« La ligue de l'enseignement »
22 mai au 28 mai avec quête le dimanche 28 mai	→ Semaine nationale de la famille	« Union nationale des associations familiales »
29 mai au 11 juin avec quête les samedi 10 et dimanche 11 juin	→ « Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez les ! »	« Union française des centres de vacances et de loisirs »
1 ^{er} juin au 15 juin	→ Campagne nationale de l'association Enfants et Santé	Fédération nationale « Enfants et Santé »
25 septembre au 1 ^{er} octobre avec quête les samedi 30 septembre et dimanche 1 ^{er} octobre	→ Semaine du cœur 2006	« Fédération française de cardiologie »
7 au 8 octobre avec quête les samedi 7 et dimanche 8 octobre	→ Journées nationales des aveugles et des malvoyants	« Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants »
9 au 15 octobre	→ Journées de solidarité de l'UNAPEI	« Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis »
16 au 22 octobre	→ Semaine bleue des personnes âgées	« Comité national d'entente pour la semaine bleue »
1 ^{er} au 11 novembre avec quête les vendredi 10 et samedi 11 novembre	→ Campagne de l'oeuvre nationale du Bleu de France	« Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre Nationale du Bleu de France) »
13 au 26 novembre avec quête le dimanche 26 novembre 2006	→ Campagne nationale du timbre	« Comité national contre les maladies respiratoires »
18 novembre au 19 novembre avec quête les samedi 18 et dimanche 19 novembre	→ Journées nationales du Secours Catholique	« Le Secours Catholique »

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2.

Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3.

Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4.

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la préfecture (bureau des élections et des affaires générales).

ARTICLE 5.

Les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 janvier 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0084 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Yvon CIQUIER, sur la commune de Carcassonne, hameau de Grèzes

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 janvier 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 L'Attaché chef du bureau,
 Marie-Claire BARTHE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0084 du 16 janvier 2006 portant agrément de
 M. YVON CIQUIER en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Noël DELTRIEU dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de CARCASSONNE - Hameau de GREZES :		
lieu-dit	section	numéro
Le Monet	HV	66 à 69
	HV	74 à 78
	HV	114
	HV	116
	HV	119
Roux Métairie Fabre	HV	6
	hv	12 à 36
	HV	48 à 50
	HV	63 à 65.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0580 portant agrément de garde pêche particulier –
 Monsieur Jean-Claude MOURA, sur la commune de Trèbes**

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Claude MOURA, né le 03 octobre 1956 à Castelnaudary (11), demeurant à Trèbes (11800) - 22 rue de Bruxelles, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Claude MOURA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La carte portant la délimitation du territoire concerné est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Claude MOURA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude MOURA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude MOURA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} février 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0607 portant agrément de garde particulier – Madame MATHIEU née ARNAU Brigitte, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Madame MATHIEU née ARNAU Brigitte, née le 1er septembre 1961 à Lézignan-Corbières (11), demeurant à NARBONNE (11100) – 1 impasse des Grenadiers, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame MATHIEU née ARNAU Brigitte a été commissionnée par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame MATHIEU née ARNAU Brigitte doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame MATHIEU née ARNAU Brigitte doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Madame MATHIEU née ARNAU Brigitte cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame MATHIEU née ARNAU Brigitte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 février 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0613 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, sur la commune de SAISSAC

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 février 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0613 du 07 février 2006 portant agrément de Monsieur Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Dominique GOTTI dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de SAISSAC :		
Lieu-dit	section	numéro
La colle S.	c	0576
	C	0577
Picarel	C	0579
	C	0739
	C	0740
	C	0742 à 0748
	C	0751
Sant estef	C	0755 à 0759
	C	1741
	C	0762 à 0768
Bouriac	C	0770
	C	0771
	C	0625.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0614 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, sur la commune de MONTREAL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les plans des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 février 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0615 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, sur la commune de SAISSAC

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) – 18 rue des Mimosas – lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les plans des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 février 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0616 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, sur la commune de SAISSAC

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) – 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 février 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0616 du 7 février 2006 portant agrément de Monsieur Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Dominique GOTTI dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de SAISSAC :		
Lieu-dit	section	numéro
La colle S.	c	0576
	C	0577
	C	0579
Picarel	C	0739
	C	0740
	C	0742 à 0748
	C	0751
	C	0755 à 0759
	C	1741
Sant estef	C	0762 à 0768
	C	0770
	C	0771
Bouriac	C	0625.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0617 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, sur la commune de MONTREAL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) – 18 rue des Mimosas – lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les plans des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 février 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0618 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, sur la commune de SAISSAC

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les plans des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 février 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0660 portant agrément de garde particulier – Monsieur Alain FRANCOIS, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Alain FRANCOIS, né le 13 mai 1955 à Vesoul (70), demeurant à Castelnaudary (11400) - 9 bâtiment Bretagne, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Alain FRANCOIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Alain FRANCOIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain FRANCOIS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Alain FRANCOIS cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain FRANCOIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 13 février 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0661 portant renouvellement d'agrément de garde pêche particulier – Monsieur Raymond BENAD, sur les communes de : AZILLE, HOMPS, LA REDORTE, PEPIEUX et RIEUX-MINERVOIS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Raymond BENAD, né le 25 mars 1950 à St Laurent de la Cabrerisse (11), demeurant à Lézignan-Corbières (11200) - 2 avenue Frédéric Mistral, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Raymond BENAD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste portant la délimitation des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Raymond BENAD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Raymond BENAD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Raymond BENAD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 février 2006

Pour le préfet et par délégation

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0661 du 17 février 2006 portant agrément de Monsieur Raymond BENAD en qualité de garde pêche particulier

Les compétences de Monsieur Raymond BENAD agréé en qualité de garde pêche particulier sont strictement limitées aux cours d'eaux, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, pour lesquels l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Intercommunale de l'Argent Double dispose en propre des droits de pêche sur les territoires suivants :

- le lac de Jouarres (dont réserve de 45 ha) pour la partie qui s'étend sur le département de l'Aude ;
- le fleuve côtier AUDE (rive gauche), de sa limite avec le département de l'Hérault (pont de la route départementale 611 vers Lézignan-Corbières) à l'est et de la limite ouest de la commune de La Redorte ;
- tous les petits affluents de l'Aude (rive gauche), notamment la rivière de l'Argent Double, jusqu'à sa limite de commune à l'ouest de RIEUX-MINERVOIS avec la commune de PEYRIAC-MINERVOIS ;
- le canal du Midi, de l'écluse d'HOMPS à l'est jusqu'à la limite de commune de LA REDORTE à l'ouest (environ 10 km), rive droite et rive gauche, et pour lequel bail est pris auprès des Voies Navigables de France, compétentes pour ce secteur.

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0832 modifiant l'arrêté n° 2005-11-0048 du 28 février 2005 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2005-11-048 du 28 février 2005 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est modifié ainsi qu'il suit.

Sont membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Président	
Monsieur Philippe VALLEIX Vice-président du tribunal de grande instance de Carcassonne	Monsieur Serge TEISSEIRE Vice-président du tribunal d'instance de Carcassonne
Membres	
Madame Céline CHAMOT Conseillère au tribunal administratif de Montpellier	Monsieur François MARC-ANTOINE Conseiller au tribunal administratif de Montpellier
Monsieur Alain CASELLAS Maire de Palaja	Monsieur Philippe PHALIP Maire de Floure
Monsieur Luc JEANET Chambre de commerce et d'industrie de Narbonne-Lézignan-Port la Nouvelle	Madame Valérie DURAND-DASTES Chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary
Monsieur Francis COURTOIS Commandant de police en retraite	Monsieur Henri DELRUE Directeur des Interventions Aude-Pyrénées Orientales à France Télécom

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la commission viendra à expiration le 28 février 2008.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Habilitations dans le domaine funéraire « RIEUX MINERVOIS »

N° d'arrêté	COMMUNE	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06-11-0851	RIEUX MINERVOIS	Etablissement secondaire de la SAS Assistance Funéraire Intercommunale représentée par M. Benoît ASSIE sis 3 avenue Georges Clémenceau	C, E, F, H A, B	06.11.300 6 ans à compter du 07.03.2006 jusqu'au 5 juin 2006

Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance (arrêtés 2006-11-0835 à 2006-11-0848 du 6 mars 2006 : autorisations n° 11-06-001 à 11-06-014)

Numéro et date de l'arrêté	Etablissement autorisé	Numéro de l'autorisation	Le cas échéant (si enregistrement)	
			Durée de conservation des images	Personne à contacter pour droit d'accès aux images
Arrêtés du 06/03/2006				
2006-11-0835	La Poste - Bureau de Poste de St Pierre la Mer - Place des Vergnettes - 11560 FLEURY d'AUDE	11-06-001	1 mois	Le directeur de la sûreté de La Poste - 26 bd Jean Jaurès - 11000 CARCASSONNE
2006-11-0836	LCL Crédit Lyonnais - Agence Narbonne Kennedy - 6 avenue Kennedy - 11100 NARBONNE	11-06-002	1 mois	Le responsable sécurité LCL Crédit Lyonnais - 25 rue St Ferréol - 13221 MARSEILLE ou le directeur de l'Agence Narbonne Kennedy
2006-11-0837	SNC Darty Provence Méditerranée - Service Après vente Darty - ZAC Bonne Source - 11100 NARBONNE	11-06-003	1 mois	Le responsable des moyens généraux Darty - 84 bd de la Valbarelle - 13371 MARSEILLE CEDEX 11 ou le directeur du service après vente de Narbonne
2006-11-0838	M. Bruno SOLDE Tabac-Presse - CC Intermarché Bd du Minervois - 11800 TREBES	11-06-004	1 mois	M. Bruno SOLDE
2006-11-0839	M. Alain MASSOL - Tabac Presse - 1 place Aubin Fabre - 11440 PEYRIAC de MER	11-06-005	1 mois	M. Alain MASSOL
2006-11-0840	S.A.S. ED Magasin ED - RN113 Le faubourg vieux - 11800 TREBES	11-06-006	1 mois	Le responsable sécurité de la SAS ED - ZI Nord - avenue Lavoisier - 13655 Rognac Cédex ou le directeur du magasin
2006-11-0841	S.A.S. ED Magasin ED - RN113 Boulevard Gallieni - 11200 LEZIGNAN CORBIERES	11-06-007	1 mois	
2006-11-0842	S.A.S. ED Magasin ED - Rue Pierre PAVANETTO - 11000 CARCASSONNE	11-06-008	1 mois	

2006-11-0843	S.A.S. SELMUR Intermarché Avenue des Corbières - 11200 LEZIGNAN CORBIERES	11-06-009	1 mois	La dirigeante de l'Intermarché de Lézignan
2006-11-0844	ESSO SAF - Station express « La Cité » - 13 allée d'Iéna - 11000 CARCASSONNE	11-06-010	1 mois	Le directeur division projets ESSO-SAF - 2 rue des Martinets - 92569 RUEIL MALMAISON ou le responsable de la station service
2006-11-0845	ESSO SAF - Station express « Croix Sud Ouest » - ZI Croix Sud - 11100 NARBONNE	11-06-011	1 mois	
2006-11-0846	Société B 2 F - Laverie Automatique - 3, rue Karl Marx - 11100 NARBONNE	11-06-012	1 mois	M. ou Mme FRUHAUFF, co- gérants de la laverie
2006-11-0847	CCI de Narbonne-Lézignan- Port la Nouvelle	11-06-013	1 mois	Le chef du service outillage de la CCI de Narbonne - 1 avenue Adolphe Turrel - 11210 PORT LA NOUVELLE
2006-11-0848	G.I.E. Grand Frais de Narbonne Centre commercial Forum Sud Route de Perpignan - RN 9 - 11100 NARBONNE	11-06-014	1 mois	Le directeur du magasin Grand Frais de Narbonne

Carcassonne, le 6 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2006-11-0899 donnant délégation de signature à M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° 264 du 21 mars 2005 nommant M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne ;
VU la circulaire NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993 relative à la gestion déconcentrée des services de police en 1994 ;
VU la circulaire NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police - délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry SENICHAULT, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne à l'effet :

- de procéder à l'engagement juridique des dépenses (signature des bons de commande, des ordres de service) dans la limite de 30 000,00 € ;
- d'assurer la liquidation des pièces correspondantes dans le cadre du suivi de l'exécution du plan départemental de sécurité ;

pour les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Programme 176 « Police nationale ».

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SENICHAULT, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne, délégation est donnée à :

- M. Michel PAGÈS, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Narbonne,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- M. Maurice BARRIÈRE, commandant de police, chef de circonscription adjoint de Carcassonne,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- M. Philippe FERAL, attaché de police, chef de service de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude,

pour la signature des bons et lettres de commande (à l'exception des contrats, des baux, des conventions et des marchés), la certification des factures et l'établissement de certificats nécessaires à certains mandatements et ce pour un montant n'excédant pas 2 000 €.

ARTICLE 3 :

L'exécution du budget de la sécurité publique devra être portée à la connaissance du préfet. Les engagements comptables et les mandatements continuent d'être effectués par les services de préfecture.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-1781 du 13 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur de cabinet, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 mars 2006

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0808 portant agrément de M. Serge PAINVIN en qualité de garde pêche particulier sur la commune de Luc sur Orbieu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Serge PAINVIN, né le 24/06/1952 à Cramant (51), demeurant Boulevard de Ronde à 11200 BOUTENAC est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Serge PAINVIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Serge PAINVIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge PAINVIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Serge PAINVIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 13 mars 2006
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0871 portant agrément de M. Charles ROUX en qualité de garde chasse particulier sur la commune de Névian

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Charles ROUX, né le 18/11/1947 à Saint Nazaire d'Aude (11), demeurant 16 Rue Neuve à 11100 Montredon des Corbières est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Charles ROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M .Charles ROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M .Charles ROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Charles ROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 13 mars 2006
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1027 portant agrément de M André GERAL en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur André GERAL, né le 20/06/1943 à Marrakech (Maroc), demeurant 53 Boulevard 1848 à 11100 Narbonne est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André GERAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M .André GERAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. André GERAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André GERAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 16 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0880 relatif à l'agrément de garde particulier - garde pêche – Monsieur BINDER Richard sur les communes de Campagne sur Aude, Brézillou, Quillan, Laval, Belvianes et Cavirac, Saint Martin Lys, Marsa, Joucou et Belfort

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur BINDER Richard, né le 30 août 1964 à Limoux (11), domicilié à 5 rue John Kennedy 11500 Quillan, est agréé en qualité de garde particulier, garde-pêche pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel Monsieur BINDER Richard, a été commissionné par son employeur et agréé.
En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BINDER Richard, doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BINDER Richard doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6:

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. BINDER Richard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 6 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0882 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. EXPOSITO Patrick, sur la commune d'Axat

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. EXPOSITO Patrick, né le 29 mai 1957 à Carcassonne (11), domicilié à 6 rue du Pic de Nore (11), est agréé en qualité garde particulier garde chasse pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. EXPOSITO Patrick a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. EXPOSITO Patrick doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. EXPOSITO Patrick doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. EXPOSITO Patrick, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 6 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1003 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Daniel MARTINEZ, sur la commune de Gaja et Villedieu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), domicilié à Villemoustaussou (11) – 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Limoux, le 15 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-1003 portant agrément de M. MARTINEZ Daniel en qualité de garde particulier garde chasse de M. GELLIS Jean-Michel, Président de « l'Association la société du bleu »

Les compétences de M. MARTINEZ Daniel agréé en qualité de garde particulier garde chasse sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de GAJA ET VILLEDIEU :

Section A - n° 593 à 599 – n° 601 à 601 – n°605 – n° 607 à 609 Bajourda Haut

Section A - n° 706 – n° 714 à 715 – n° 867 à 668 – n°870 – n° 885 à 886 Bajourda Haut

Section A - n° 888 à 889 – n° 891 à 892 – n° 895 à 896 Bajourda Haut

Section A - n° 271 – n° 273 à 275 – n° 277- n° 279 à 283 France

Section A - n° 691 – n° 699 à 700 France

Section A - n° 286 à 288 – n° 301 – n° 836 à ° 837 Las Gravos

Section A - n° 616 – n° 618 – n° 620 – n° 716 Sabatier

Section A - n° 285 – n° 558 – n° 589 à 590 – n° 909 – n° 911 – n° 916 Maloterro

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1005 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. Yvon CIQUIER, sur la commune de Gaja et Villedieu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à VILLALIER (11), domicilié à VILLALIER (11) – 18 rue des Mimosas, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 15 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-1005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde particulier garde chasse de M. GELLIS Jean-Michel, Président de « l'Association la société du bleau »

Les compétences de M. Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde particulier garde chasse sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de GAJA ET VILLEDIEU :

Section A - n° 593 à 599 – n° 601 à 601 – n°605 – n° 607 à 609 Bajourda Haut

Section A - n° 706 – n° 714 à 715 – n° 867 à 668 – n°870 – n° 885 à 886 Bajourda Haut

Section A - n° 888 à 889 – n° 891 à 892 – n° 895 à 896 Bajourda Haut

Section A - n° 271 – n° 273 à 275 – n° 277- n° 279 à 283 France

Section A - n° 691 – n° 699 à 700 France

Section A - n° 286 à 288 – n° 301 – n° 836 à ° 837 Las Gravos

Section A - n° 616 – n° 618 – n° 620 – n° 716 Sabatier

Section A - n° 285 – n° 558 – n° 589 à 590 – n° 909 – n° 911 – n° 916 Maloterro

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

POLE SANTE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4158 portant fermeture du local secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Secours Ambulances Brun » de GRUISSAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise sanitaire « SARL Secours Ambulances Brun », gérée par Monsieur BRUN Alain, ferme son local secondaire sise au 33, avenue de la Girelle – 11430 GRUISSAN et transfère le parc automobile et le personnel au siège social situé au 01, rue Francis Andrieu à FLEURY D'AUDE – 11560.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré par la Préfecture sous le numéro 99 est supprimé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 07 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et par délégation,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0524 chargeant M^{me} M.H. BOYER directrice par intérim de la maison de retraite de Montréal d'assurer l'intérim des fonctions de direction de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 20 janvier 2006, Madame M.H. BOYER, directrice par intérim de la maison de retraite de Montréal, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de direction de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois, jusqu'à la reprise d'activité de Madame Lucette PRADINES.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 8 février 2006
Le préfet,
Jean-Claude Bastion

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0767 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé : troisième programme d'action.

ARTICLE 2 :

Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 2002 et du 29 novembre 2002 susvisés.
Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

ARTICLE 3 :

Le diagnostic de la situation locale, les objectifs à atteindre et le programme d'accompagnement sont précisés dans les annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les mesures obligatoires sur la zone sont les suivantes :

- 1) l'établissement d'un plan de fumure prévisionnel et la tenue d'un cahier d'enregistrement des fertilisants azotés organiques et minéraux.

L'exploitant pourra utiliser tout cahier préexistant à condition que le document comporte au minimum pour chaque parcelle ou îlot de parcelle :

- Référence de l'îlot PAC ou de la parcelle cadastrale,
- Nature du précédent cultural et modalité de gestion des résidus après récolte,
- Culture pratiquée,
- Date d'implantation,
- Objectif de rendement,
- Quantité d'azote restituée par le sol avant implantation,
- Quantité totale d'azote apporté par types de fertilisant,
- Dates d'apport,
- Quantité d'azote par apport,
- Dates d'irrigation,
- Volume d'eau apporté par apport,
- Quantité d'azote fourni par l'eau par apport,
- Rendement réel,

- Quantité d'azote résiduel dans le sol après récolte (le groupe de travail précisera dans quelles conditions cette indication sera fournie en s'appuyant sur des données d'experts – instituts techniques),
- Modalité de gestion de l'inter culture.

Ces éléments doivent être renseignés de manière prévisionnelle dans le plan de fumure et sur la base de ce qui a été effectivement réalisé dans le cahier d'enregistrement.

Pour les agriculteurs ne bénéficiant d'aucun cahier d'enregistrement, des modèles utilisables seront mis à leur disposition par la Chambre d'Agriculture de l'Aude.

- 2) Le respect de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris les déjections des animaux.

Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an.

Cette quantité s'applique, pour chaque exploitation, dans le cadre de la fertilisation azotée à la parcelle et doit être en cohérence avec le plan d'épandage des effluents d'élevage. Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 6 du présent arrêté.

- 3) L'épandage des fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle pour toutes les cultures

La dose de fertilisant épandue doit être calculée en respectant les rendements objectifs et les modalités de fractionnement pour chaque culture. Les cultures irriguées et non irriguées devront, le cas échéant, être distinguées. Les modalités de calcul pour la fertilisation sont fixées en annexe 7.

- 4) le respect des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le tableau 1 ci-dessous,

OCCUPATION DU SOL avant et sur	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I C/N >8	Type II C/N <=8	Type III azote minéral
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps. Pour la culture du maïs en irrigué, en situation de fractionnement de l'apport d'azote, il sera possible d'allonger les périodes d'apport pour les fertilisants de type III jusqu'à la période de brunissement des soies. Dérogation au calendrier: des dérogations temporaires annuelles pour l'épandage de fertilisants minéraux ou de synthèse (type III) avant le 15 janvier sur les grandes cultures implantées à l'automne peuvent être accordées par le préfet au vu d'un dossier technique établi par la chambre d'agriculture ou un institut technique. Ce dossier devra comprendre :

- Une présentation des conditions climatiques conduisant à un stade précoce des cultures (nécessitant un apport d'azote minéral avant le 15 janvier) dans la région agricole concernée
- Un argumentaire concernant la faiblesse des reliquats en azote au niveau de différents types de sol et selon les pratiques culturales de divers précédents culturaux
- Les modalités de suivi mis en place afin d'apprécier la situation de l'ensemble de la zone.

- 5) le respect des conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux,

a - interdiction d'épandage de fertilisants azotés minéraux à une distance de moins de 2 m des cours d'eau, (l'existence d'un cours d'eau est caractérisée par : la permanence du lit, le caractère naturel du cours d'eau ou son affectation à l'écoulement normal des eaux, et une alimentation suffisante ne se limitant pas à des rejets ou à des eaux de pluies), thalwegs et fossés de drainage. Les règles d'épandage des effluents d'élevage des installations relevant de la législation sur les I.C.P.E. ou du Règlement Sanitaire Départemental restent en vigueur.

b - les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés ne permettent pas l'épandage. Sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt quatre heures, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisant en dehors des périodes d'interdiction mentionnées au 4.

- 6) l'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant une valorisation optimisée des effluents

Cette capacité de stockage doit permettre de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment.

- 7) l'obligation d'une gestion adaptée des terres

- interdiction de déchaumer avant culture d'été, avant le 30 août sauf pour les cultures biologiques (dans le cadre d'un suivi annuel de la Chambre d'Agriculture de l'Aude) et pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).
- développement des cultures intermédiaires pièges à nitrates

- obligation de maintenir, en bordure des cours d'eau, l'enherbement des berges, les arbres, les haies, les zones boisées, les talus et plus généralement tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles. La bordure du cours d'eau est considérée comme une bande d'une largeur de 5 mètres.
- obligation de mettre en place une bande enherbée d'une largeur minimum de 5 mètres le long de la totalité des cours d'eau tels que définis dans le cadre de la conditionnalité de la Politique Agricole Commune.

ARTICLE 5

Evaluation des pratiques et de l'efficacité du programme d'action

Les indicateurs utilisés pour suivre l'évolution des pratiques sont indiqués en annexe 8.

Ces indicateurs seront renseignés par des enquêtes sur un échantillon d'agriculteurs représentatif.

Les indicateurs pour évaluer l'efficacité du programme d'action et mesurer l'atteinte ou non des objectifs fixés en annexe 4 sont indiqués dans le tableau 2 suivant :

évolution des teneurs en nitrates aux points de suivi (eaux de surface et eaux souterraines, annexe 3)
excédents d'azote par rapport à la SAU fertilisée
superficie culture d'été par rapport à la SAU
superficie culture d'automne par rapport à la SAU
superficie sol nu septembre à avril par rapport à la SAU
superficie des parcelles drainées entièrement artificiellement par rapport à la SAU
superficie des parcelles bénéficiant de bandes enherbées
superficie des parcelles bénéficiant d'un autre aménagement structurant adapté à la limitation des transferts des nitrates
superficie des parcelles avec des cultures intermédiaires pièges à nitrates
superficie des parcelles bénéficiant d'un outil d'aide à la fertilisation
superficie des parcelles bénéficiant d'un système de pilotage de l'irrigation

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les indicateurs seront renseignés par les partenaires du groupe de travail départemental qui ont ces informations afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 6

A l'issue du 3^{ème} programme, un rapport sera établi par le groupe de travail mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

ARTICLE 7

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'arrêté du n° 2002-1708 du 8 avril 2002 relatif au 2^{ème} programme d'action est abrogé.

ARTICLE 9

L'ensemble des mesures définies à l'article 4, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 10

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2007 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 11

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois après sa publication.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

ARTICLE 13

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, ainsi qu'à la direction de l'eau du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en trois exemplaires.

Carcassonne, le 2 mars 2006

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0991 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays - Campagne 2005-2006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

ARTICLE 3 :

Les dossiers des demandeurs figurant dans la liste reprise en annexe 3 sont refusés pour les motifs indiqués.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire figurant en annexe 4 est autorisé, pour l'installation de vignes-mères de greffons sans récolte de fruits, à réaliser le programme de plantation retenu sous forme de plantation nouvelle.

ARTICLE 5 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale de l'agriculture de l'Aude et de la forêt et de la délégation régionale de VINIFLHOR.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT**

Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-3375 portant réglementation de la circulation sur la RN 113 - Commune de Névian - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 10 octobre 2005 et jusqu'au 14 octobre 2005, la route nationale N° 113 entre le PR 10 + 0820 et le PR 11 + 0900 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules sera alternée par piquet K 10 sur décision du gestionnaire de la voirie
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit
- l'arrêt et le stationnement sont interdits

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 6 h. à 20 h.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, Signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'équipement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au maire de Névian.

Carcassonne, le 7 octobre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du service infrastructure,
 Pierre CABARBAYE

Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-3656 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 / RN139 - Commune de Sigean - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

A compter du 31 octobre 2005 et jusqu'au 04 novembre 2005, sur la Bretelle n° 1 de l'échangeur RN 9/RN 139, la circulation est interdite.

ARTICLE 2 :

Les véhicules empruntant la bretelle d'accès à l'échangeur RN9/RN139, dans le sens Narbonne vers Perpignan peuvent emprunter la RN 9, la RN 139 et la RD 3009.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, Signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'équipement et le jalonnement de l'itinéraire de déviation sera mis en place par les services de l'équipement.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'Équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur, et dont copie sera adressée au maire de Sigean.

Carcassonne, le 28 octobre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'équipement,
 Michel PIGNOL

Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-3658 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 et la RN 139 - Commune de Sigean - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

A compter du 07 novembre 2005 et jusqu'au 23 décembre 2005, sur la RN 9 du PR 26+0500 au PR 26+0700 et du PR 29+0900 au PR 30+0730 la circulation est interdite à tous les véhicules. Sur la RN 9 du PR 31+0700 au PR 30+0730 la circulation ne s'effectuera que sur deux voies de circulation.

ARTICLE 2 :

A compter du 07 novembre 2005 et jusqu'au 23 décembre 2005, sur la RN 139 du PR 1+0030 au PR 1+0118 la circulation est interdite à tous les véhicules.

ARTICLE 3 :

Les véhicules légers circulant sur la RN 9, peuvent emprunter la RD 3 et la RD 611A.

ARTICLE 4 :

Les poids lourds circulant sur la RN 9, peuvent emprunter l'autoroute A9 entre Sigean et Narbonne sud.

ARTICLE 5 :

Sur la RN 9 dans le sens Perpignan/Narbonne :

- entre les PR 30+0330 et 30+0480 la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h.
- entre les PR 30+0480 et 30+0630 la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.
- entre les PR 30+0630 et 30+0730 la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

ARTICLE 6 :

Sur la RN 9 dans le sens Narbonne/Perpignan :

- entre les PR 29+0500 et 29+0650 la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h.
- entre les PR 29+0650 et 29+0800 la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.
- entre les PR 29+0800 et 29+0900 la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, Signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'équipement et le jalonnement de l'itinéraire de déviation sera mis en place par les services de l'équipement.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 10 :

M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au maire de Sigean.

Carcassonne, le 28 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,
Michel PIGNOL

Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-3715 portant réglementation de la circulation sur l'échangeur du trèfle - RN 9 bretelle n°5 - Commune de Narbonne - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 08 novembre 2005 et jusqu'au 10 novembre 2005, route nationale N° 9 bretelle n° 5 de l'échangeur du trèfle, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Les véhicules circulant sur la bretelle n° 5 de l'échangeur du trèfle de la RN9 peuvent emprunter la RN9 et la bretelle n°1.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur, et dont copie sera adressée au maire de Narbonne.

Carcassonne, le 3 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service infrastructures,
Pierre CABARBAYE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3795 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 2 autour du port de PORT LA NOUVELLE pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Le conducteur doit être en possession de l'attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur définie par l'arrêté du 26 février 2004. Elle doit être visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en charge des réceptions des véhicules de ce constructeur.

ARTICLE 2 :

La zone de circulation est limitée à un rayon maximum de 100 km, dans le département de l'Aude, autour du port de Port La Nouvelle.

A partir du port de Port La Nouvelle, ou pour le rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes:

- Sur les autoroutes A9 et A61, ces transports seront soumis aux mêmes règles que les convois exceptionnels de 1ère catégorie, soit au respect des dispositions du cahier des prescriptions particulières permanentes traitant de la circulation des transports exceptionnels sur autoroute ; en vente au SETRA 46, avenue Aristide Briand – BP 100 – F, 92225 BAGNEUX CEDEX (tél : 01 46 11 31 53 ou 01 46 11 31 55 – télécopie : 01 46 11 33 55).
- Sur les routes nationales et les routes départementales, pas de prescriptions particulières, ces transports devront respecter les prescriptions existantes.

ARTICLE 3 :

Le transporteur d'un véhicule affecté à un transport de marchandises en provenance ou à destination du port de Port La Nouvelle devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers. Les bénéficiaires du présent arrêté et leur ayants droits seront responsables des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux réseaux empruntés ou à leurs dépendances, gérés par l'Etat, le département et les communes traversées. En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu de rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée. Aucun recours contre l'Etat, le département, le port de Port La Nouvelle ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de la perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à M. le président du conseil général, M. le président des maires de l'Aude, M. le directeur de la société d'autoroute du Sud de la France.

Carcassonne, le 27 décembre 2005

Le préfet,

Jean-claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-4310 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 - Commune de Sigean - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

A compter du 21 décembre 2005 et jusqu'au 31 mars 2006, la circulation sur la RN 9 entre les PR 30+0000 et PR 31+05000 est interdite sur la voie centrale (créneau à 3 voies non affectées).

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit

- l'arrêt et le stationnement sont interdits

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, Signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de l'équipement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au maire de Sigean.

Carcassonne, le 20 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement adjoint,
Roland BONNET

Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-4311 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 - Commune de Sigean - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 2 janvier 2006 et jusqu'au 6 février 2006, la circulation sur la voie intérieure de l'anneau du giratoire de la Réserve Africaine sur la RN 9, est interdite. Les véhicules empruntant la RN 9 entre le PR 24+0735 et le PR 25+0750 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, Signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'équipement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au maire de Sigean.

Carcassonne, le 20 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement adjoint,
Roland BONNET

Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-4312 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 - Commune de Sigean - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le 21 décembre 2006, la circulation sur la RN 9 entre le PR 30+0000 et le PR 31+0500 dans le sens Perpignan - Narbonne, est interdite lors du basculement de la signalisation de chantier. Les véhicules circulant sur la RN 9 entre le PR 30+0000 et le PR 31+0500 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit
- l'arrêt et le stationnement sont interdits

Les véhicules empruntant la RN 9 entre le PR 30+0000 et le PR 31+0500, peuvent emprunter dans le sens Perpignan – Narbonne la RD 3009 et la RD 2009.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, Signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de l'équipement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au maire de Sigean.

Carcassonne, le 20 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement adjoint,
Roland BONNET

Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-4343 portant réglementation de la circulation sur la RN 139 - Commune de Port la Nouvelle - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 30 décembre 2005 les dispositions de l'arrêté n° 2005-11-3880 du 23 novembre 2005 sont prorogées jusqu'au 31 janvier 2006

ARTICLE 2 :

M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au maire de Port la Nouvelle.

Carcassonne, le 22 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,
Michel PIGNOL

Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-4352 portant réglementation de la circulation sur la RN9 - Commune de Sigean Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 22 décembre 2005 et jusqu'au 31 mars 2005, la circulation sur la RN 9 entre les PR 30+0000 et PR 31+0500 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h
- le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, est interdit
- l'arrêt et le stationnement sont interdits

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de l'équipement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

M le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au maire de Sigean.

Carcassonne, le 22 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'équipement,
 Michel PIGNOL

Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-4362 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 et RN 139 Commune de Sigean Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

A compter du 23 décembre 2005 et jusqu'au 31 mars 2006, la circulation est interdite sur la RN 9 dans le sens Narbonne – Perpignan entre la bretelle n° 1 de l'échangeur de la Croix d'Anglade et la bretelle de la RN 139 (chaussée droite). Les véhicules empruntant la RN 9 entre la bretelle n° 1 de l'échangeur de la Croix d'Anglade et la bretelle de la RN 139 (chaussée droite) dans le sens Narbonne – Perpignan, peuvent emprunter la bretelle n° 1 de l'échangeur de la Croix d'Anglade et la RN 139.

ARTICLE 2 :

A compter du 23 décembre 2005 et jusqu'au 31 mars 2006, la circulation est interdite sur la RN 139 entre le PR 1+0030 et le PR 1+0118. Les véhicules empruntant la RN 139 entre le PR 1+0030 et le PR 1+0118, peuvent emprunter la Bretelle n° 1 de l'échangeur de la Croix d'Anglade.

ARTICLE 3 :

A l'intersection de la RN 9 et de la bretelle n° 1 de l'échangeur de la Croix d'Anglade, les conducteurs circulant sur la RN 9 au PR 30+0750, sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, Signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de l'équipement.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au maire de Sigean.

Carcassonne, le 23 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'équipement,
 Michel PIGNOL

Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2006-11-0013 portant dérogation à la circulation des poids lourds pendant la période hivernale

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Par dérogation aux mesures d'interdiction de la circulation imposées par le code de la route et l'arrêté du ministère des transports susvisé, GF Distribution, Z.A. le Cazal 11230 CHALABRE, est autorisé pendant la période hivernale, suivant les conditions spécifiés dans l'article 2, à équiper de dispositif antidérapant inamovibles les véhicules suivants assurant le transport de matières dangereuses et le dépannage dans le cadre des missions de viabilité hivernale :

- PL RVI SAVIEM 6x6 26 T Grue relevage PL n° 8847 NW 11,
- PL RVI S130 porteur plateau basculant VL UL n° 1886 PS 11,
- PL RVI S100 porteur citerne FOD 5000 L n° 9950 QB 11.

ARTICLE 2 :

Ces autorisations sont valables dans le département de l'Aude dans un rayon de 50 Km autour de CHALABRE, si les conditions atmosphériques l'exigent.

ARTICLE 3 :

M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de la société GF Distribution sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne, le 25 janvier 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0593 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.11.1137 du 8 juin 2004 relatif à la composition de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La composition de la Commission d'Amélioration de l'Habitat de l'Aude est modifiée dans les conditions suivantes :

Membres désignés :*Représentants des locataires*

La Confédération Nationale du Logement (CNL) en lieu et place de la Confédération Générale du Logement suite à la dissolution de la section Audoise de cette association

TITULAIRE

- Madame CARON Madeleine
12 rue Hugues Bernard - 11000 CARCASSONNE

SUPPLEANT

- Madame VAYSSE Paulette
29 rue Jean de Joinville – 11000 CARCASSONNE

Personnes qualifiées par leurs compétences en matière d'habitat

TITULAIRE

- Madame GREGOIRE Sylvie
Mutualité Sociale Agricole - 6 rue du Palais - 11011 CARCASSONNE cedex 9

SUPPLEANT

- Madame JIMENEZ Marie Jeanne
Mutualité Sociale Agricole - 6 rue du Palais - 11011 CARCASSONNE cedex 9

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2004.11.1137 non contraires au présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres nommés par le présent arrêté prend fin au renouvellement de la commission qui interviendra au plus tard le 1^{er} juin 2007.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 février 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Commune de PUICHERIC - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) - Restructuration des réseaux HTA/BT place de la mairie et poste la CONDAMINE - dossier n° 53 845 du 30.12.2005 – Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0974)

Le directeur départemental de l'équipement,
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Puichéric à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Capendu) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à Madame le maire de Puichéric et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Capendu
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne

Carcassonne, le 14.03.2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0997 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Christophe FEIX

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Monsieur Christophe FEIX - 26 chemin de la Glacière - 31200 TOULOUSE.

ARTICLE 2

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Monsieur Christophe FEIX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

Avis de concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé spécialité cuisines

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé « spécialité cuisines » sera organisé dans l'établissement en vue de pourvoir 2 postes vacants.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les candidatures devront parvenir dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude du présent avis, à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier
Route de Saint Hilaire
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Le dossier de candidature doit comporter un curriculum vitae détaillé accompagné des diplômes détenus par le candidat.

Carcassonne le 10 mars 2006
Pour Le directeur et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
J.P PETRYSZYN

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2006-06 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du quatrième trimestre 2005 s'élève à : 5 305 307,78 euros et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 4 450 787,75 euros

- dont " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs suppléments : 3 756 662,32 euros ;
- dont actes et consultations externes : 348 264,40 euros ;
- dont " accueil et traitement des urgences " (ATU) : 22 741,25 euros
- dont forfait d'interruptions volontaires de grossesse: 8 664,14 euros
- dont actes et séances de dialyse : 314 455,64 euros

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 854 520,03 euros

- dont spécialités pharmaceutiques : 552 543,36 euros
- dont produits et prestations: 301 976,67 euros

ARTICLE 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 7 février 2006
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Anne SADOULET

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0768 mettant en demeure la Sté DYNEFF de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001-0182 du 3 décembre 2001 dans l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures liquides situés sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La SA DYNEFF dont le siège social est situé RN 113 - 11201 Lézignan Corbières est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2001-0182 du 3 décembre 2001, relatif au dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle zone portuaire, route de l'ancien préventorium;

ARTICLE 2 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES POINTS ET SALLES DE CONTROLE

La SA DYNEFF est mise en demeure sous un délai de six mois de respecter les prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0182 susvisé qui dispose :

« Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger (...). Les points et salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre ».

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SA DYNEFF, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la SA DYNEFF dont le siège social est situé RN 113 - 11201 Lézignan Corbières.

Carcassonne, le 23 février 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0790 de fermeture de la décharge de déchets exploitée par Monsieur ASSALIT Philippe au lieu-dit Le Caussanel sur la commune de SAINT-PAULET

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est ordonné à Monsieur ASSALIT Philippe de procéder, dès notification du présent arrêté, à la fermeture de son centre de stockage de déchets, d'incinération de déchets et d'extraction de matériaux de carrières situées au lieu-dit Le Caussanel sur la commune de Saint-Paulet.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la réhabilitation du lieu exploité, Monsieur ASSALIT Philippe est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer, en trois exemplaires, auprès de l'inspection des installations classées, un dossier de diagnostic initial de l'état du site accompagné des perspectives de réaménagement et de la vocation ultérieure de l'endroit envisagée.

ARTICLE 3 :

Monsieur ASSALIT Philippe est mis en demeure, dans l'attente de la réhabilitation définitive du lieu, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site, notamment de veiller à l'absence de tout nouvel apport de déchets, de toute activité d'incinération ou d'extraction de matériaux de carrière.

ARTICLE 4 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur ASSALIT Philippe pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Paulet et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de Saint-Paulet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Monsieur ASSALIT Philippe demeurant Route de Revel 31290 Villefranche de Lauragais.

Carcassonne, le 6 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0833 autorisant la société SOFT située à Port La Nouvelle à remettre en service dans son intégralité son atelier de formulation des produits insecticides et fongicides dont l'activité était suspendue par l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3962 du 16 décembre 2004 prescrivant des mesures d'urgence

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La société SOFT dont le siège social est situé 227 rue André Citroën - 11210 Port La Nouvelle, est autorisée à remettre en service dans son intégralité son atelier de formulation des produits insecticides et fongicides sur son site de Port La Nouvelle.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SOFT dont le siège social est situé 227 rue André Citroën - 11210 Port La Nouvelle.

Carcassonne, le 20 mars 2006
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 09

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689